



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des enquêtes publiques et installations classées
SK/152

A R R Ê T É

du 23 MAI 2019 portant prescriptions complémentaires
à la société SODICER pour l'exploitation de l'établissement commercial
Leclerc à Cernay
en référence au titre VIII du Livre I et au titre I^{er} du Livre V du code de
l'environnement

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et livre I, titre VIII relatif aux procédures administratives, et notamment l'article R.181-45 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 121-1 ;

VU les décrets modifiant la nomenclature des installations classées, notamment, n°2012-384 du 20 mars 2012, n°2013-1205 du 14 décembre 2013, n°2015-1200 du 29 septembre 2015, n°2016-630 du 19 mai 2016, n°2018-900 du 22 octobre 2018 ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement à la société SODICER pour l'exploitation de ses installations situées à Cernay et notamment l'arrêté préfectoral n°2009-050-4 du 19 février 2009 portant autorisation et l'arrêté préfectoral n°2010-196-18 du 15 juillet 2010 portant prescriptions complémentaires ;

VU le rapport de visite d'inspection la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, du 11 février 2019 ;

VU les mails de la société SODICER en date du 7 mars et 8 avril 2019 indiquant la liste des installations classées et les quantités s'y rapportant ;

CONSIDÉRANT que les décrets sus-mentionnés ont modifié les rubriques 2221, 2220, 2345, 1432, 1434, 1412, 2920, et 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les quantités de produits et substances indiquées dans l'arrêté préfectoral du n°2009-050-4 du 19 février 2009 sont modifiées à la baisse ;

CONSIDÉRANT que les modifications de nomenclature et la baisse des quantités impliquent un changement de régime de l'établissement qui relève à présent de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n°2009-050-4 du 19 février 2009 doit être modifié pour intégrer les changements de rubriques et de classements ;

APRÈS communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin

ARRÊTE

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société SODICER, située 5 avenue d'Alsace à Cernay (68700) est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations.

Article 2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral d'autorisation	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
N° 2009-050-4 du 19 février 2009	Article 1.2.1	Article 3

Article 3 – DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS

L'établissement comprend les installations classées désignées dans le tableau suivant :

Rubrique	Désignation	Quantité	Régime
1435-1	Station service	Le volume annuel de carburant liquide distribué est supérieur à 20 000 m ³	E
1414-3	Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés alimentant des moteurs		DC
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale	La quantité de produits entrants est de 1,9 t/j	DC

2220-1-b	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90j consécutifs en un an	La quantité de produits entrants est de 5,5 t/j	D
2345-2	Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec	La capacité nominale des 2 machines est de 27,5 kg	DC
2910-A-2	Combustion – lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW.	2 chaudières gaz de puissance thermique nominale de 0,7 MW soit au total 1,4 MW	DC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	La puissance est supérieur à 50 kW	D

Régime D = Déclaration avec contrôle périodique

Régime E = Enregistrement

Régime DC = Déclaration

Article 4 – PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Cernay pour y être consultée. Cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Cernay.

Le présent arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 7 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Cernay et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société SODICER.

Fait à Colmar, le **23 MAI 2019**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christophe MARX

Délais et voie de recours :

(article R. 181-50 du code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.